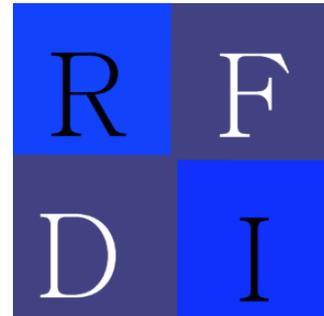


COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE



**LICÉITÉ D'UN SYSTÈME DE DOPAGE EN PAMINE ET DE LA LOI  
*CÉLINE* (demande d'avis consultatif de l'UNESCO)**

---

EXPOSÉ ÉCRIT

*Déposé par*

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE TÉTHIMIDE

Représentants :

Pierre DE BEUL - Lisette MELICK

Coraline JANAERT - Thibault NEUZY

Université catholique de Louvain

Concours Charles-Rousseau de procès simulé en droit international

Édition 2023

---

## SOMMAIRE

---

### SOMMAIRE

### INDEX DES ABRÉVIATIONS

### RÉSUMÉ DES FAITS

### RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

### OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE TÉTHIMIDE

#### PARTIE I. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

##### *CHAPITRE I. La Cour a compétence et aucune raison ne justifie de ne pas l'exercer*

- I. La Cour est compétente
- II. Aucune raison décisive n'empêche la Cour d'exercer sa compétence
  - A. Répondre aux questions ne contourne pas le principe du consentement
  - B. La Cour dispose d'éléments factuels suffisants pour répondre aux questions

##### *CHAPITRE II. La République de Pamine n'a pas de locus standi*

- I. La République de Pamine ne peut être admise à ester devant la Cour
- II. L'article 66, §2 du Statut de la Cour ne permet pas à la Pamine de se présenter devant la Cour
- III. Les exposés de la Pamine relatifs à la compétence de la Cour et à son exercice doivent être écartés

##### *CHAPITRE III. Les exposés de l'Agence mondiale antidopage sont recevables en vertu de l'article 66, §2 du Statut de la Cour*

- I. L'Agence mondiale antidopage est une organisation internationale au sens de l'article 66 du Statut
- II. L'Agence mondiale antidopage est susceptible de fournir des renseignements à la Cour sur les questions qui lui sont posées

#### PARTIE II. RÉPONSES AUX QUESTIONS

##### *CHAPITRE I. L'interprétation de l'article 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport*

- I. Le Code mondial antidopage est contraignant pour les États parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport
- II. Le Code mondial antidopage est pertinent pour déterminer l'incompatibilité du système de dopage avec les obligations internationales de la Pamine et la compatibilité de la Loi *Céline* avec les obligations internationales de la République fédérale de Téthimide

##### *CHAPITRE II. Le système de dopage mis en place en Pamine est incompatible avec les obligations internationales de cet État*

- I. Un système de dopage a été mis en place en Pamine
- II. L'établissement du système de dopage est attribuable à la Pamine
  - A. Le système de dopage a été mis en place par des organes paminois
  - B. Les organes paminois concernés ont agi dans leur qualité officielle
- III. Le système de dopage existant en Pamine est incompatible avec ses obligations internationales

##### *CHAPITRE III. La Loi Céline est compatible avec les obligations internationales de la République fédérale de Téthimide*

### CONCLUSIONS GÉNÉRALES

### BIBLIOGRAPHIE

### TABLE DES MATIÈRES

---

## INDEX DES ABRÉVIATIONS

---

### Instruments conventionnels :

- Acte Constitutif : Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- AREFII : Articles sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite
- CICDS (aussi la « Convention ») : Convention internationale contre le dopage dans le sport
- CMA (aussi le « Code ») : Code mondial antidopage
- CVDT : Convention de Vienne sur le droit des traités
- Règlement de la Cour (aussi le « Règlement ») : Règlement de la Cour internationale de Justice
- Statut de la Cour (aussi le « Statut ») : Statut de la Cour internationale de Justice

### Institutions et organisations :

- AGNU : Assemblée générale des Nations Unies
- AMA : Agence mondiale antidopage
- CDI : Commission de droit international
- Charte : Charte des Nations Unies
- CIJ (aussi la « Cour ») : Cour internationale de Justice
- CIO : Comité international olympique
- CNUOI : Commission des Nations Unies sur l'Organisation internationale
- COP : *Conferences of the parties* (Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport)
- CPJI : Cour permanente de Justice internationale
- CSNU : Conseil de sécurité des Nations Unies
- COSP : Comité olympique et sportif panaméricain
- LCADLH : Laboratoire de contrôle antidopage de Longue-Heuille
- OMS : Organisation mondiale de la santé
- ONG : Organisation non gouvernementale
- ONU : Organisation des Nations Unies
- OPAD : Office panaméricain antidopage

- RFT : République Fédérale de Téthimide
- Pamine : République de Pamine
- TAS : Tribunal arbitral du sport
- UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Autres :

- Rapport (aussi « Rapport Renault ») : Rapport d'enquête de la Commission Renault

Publications :

- ACDI : Annuaire de la Commission du Droit International
- OUP : Oxford University Press
- Recueil : Recueil des arrêts, des avis consultatifs et des ordonnances de la Cour internationale de Justice
- Recueil des traités : Recueil des traités de la Société des Nations
- *R.T.N.U.* : Recueil des Traités - Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Locutions latines et autres abréviations :

- § : paragraphe
- §§ : paragraphes
- art. : article
- c. : contre
- dir. : sous la direction de
- éd. : édition
- *et al.* : *et alii* (et (les) autres)
- *ibidem* : cité dans la source précédente
- *in casu* : en l'espèce
- n° : numéro
- *op. cit.* : *opus citatum* (œuvre citée précédemment)
- p. : page
- pp. : pages
- *quod non* : ce qui n'est pas le cas
- *ratione personae* : compétence personnelle
- *s.d.* : *sine dato* (sans date)
- vol. : volume

---

## RÉSUMÉ DES FAITS

---

À la suite de la campagne insistante du Président Drummond, l'organisation des Jeux poïétiques est attribuée à la Pamine en 2013, au détriment de la République fédérale de Téthimide. Des rapports d'ONG dénoncent les conditions de travail sur les chantiers des futures infrastructures et des protestations des travailleurs migrants donnent lieu à des poursuites pénales des responsables syndicaux. La politique discriminatoire à l'égard des minorités gilines amène également à un boycott diplomatique des JP.

Des accusations de dopage s'élèvent après les JP de 2019. La disparition de la nageuse Céline Prolol, auteure d'un message dénonciateur, prend une tournure politique internationale. L'Agence mondiale antidopage diligente des investigations contre l'Office paminois antidopage et le Laboratoire de contrôle antidopage de Longue-Heuille. Après son arrestation, l'athlète réapparaît dénonçant le système de dopage, sous l'autorité d'Annie Loride, et confessant les régimes médicamenteux auxquels ont été soumis les athlètes paminois.

Une Commission, désignée pour examiner ces allégations en 2020, confirme l'existence d'un système de dopage, impliquant le COSP, l'OPAD et le LCADLH, et atteste qu'il n'a pu fonctionner qu'avec le soutien des hautes autorités de l'État. Des sanctions sont infligées par le Tribunal arbitral du sport aux athlètes et fédérations sportives, ainsi qu'au COSP et à l'OPAD, ceux-ci n'étant pas en conformité avec le Code mondial antidopage. La RFT décide alors d'adopter la Loi *Céline* pénalisant certains comportements liés au dopage.

Néanmoins, le besoin de clarification se fait ressentir et les États de la Poïétine encouragent l'UNESCO à soumettre, en 2022, deux questions à la CIJ pour avis consultatif : « *Le système de dopage mis en place en République de Pamine est-il compatible avec les obligations internationales de cet État ?* » et « *La Loi Céline adoptée par la République Fédérale de Téthimide est-elle compatible avec les obligations internationales de cet État ?* ».

---

## RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

---

En premier lieu, la République fédérale de Téthimide expose sa position sur la compétence de la Cour. Elle démontre que cette compétence existe et qu'il n'y a aucune raison décisive de nature à empêcher la Cour de l'exercer. À titre principal, elle établit que la Pamine ne dispose pas du *locus standi* pour ester devant la Cour. À titre subsidiaire, en vertu de l'article 66, §2 du Statut de la Cour, la Pamine ne peut présenter à la fois des exposés écrits et des exposés oraux. En toute hypothèse, ses exposés relatifs à la compétence de la Cour et à l'exercice de celle-ci doivent être écartés. La RFT soutient finalement que les exposés de l'AMA sont recevables en application de l'article 66, §2 du Statut de la Cour, car celle-ci est une organisation internationale.

En second lieu, puisqu'il ne fait aucun doute que la Cour a compétence et qu'aucune raison ne justifie de ne pas l'exercer, la RFT présente d'abord son interprétation de l'article 4 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport. Cette disposition doit être interprétée comme une clause de renvoi au Code mondial antidopage, de telle manière à lier juridiquement les États en matière de dopage. Elle prouve ensuite que la République de Pamine a mis en place un système de dopage lors des Jeux poïétiques, lequel est incompatible avec ses obligations internationales en matière de lutte contre le dopage.

En troisième lieu, la RFT conclut ce mémoire en démontrant que la Loi *Céline* est compatible avec ses propres obligations internationales dans le cadre de la lutte contre le dopage.

## **PARTIE I. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE**

1. La République fédérale de Téthimide (ci-après, RFT) a l'honneur de présenter ses observations à la Cour internationale de Justice (ci-après, Cour). Premièrement, la RFT établit, d'une part, la compétence de la Cour pour répondre aux questions et, d'autre part, l'absence de raison décisive qui empêcherait cette dernière de l'exercer (*Chapitre I*). Deuxièmement, à titre principal, la RFT soutient que la République de Pamine (ci-après, Pamine) n'a pas de *locus standi* et, à titre subsidiaire, que cette dernière ne peut à la fois présenter des exposés écrits et oraux. En toute hypothèse, les exposés de la Pamine relatifs à la compétence de la Cour et à son exercice doivent être écartés (*Chapitre II*). Troisièmement, la RFT atteste de la recevabilité des exposés de l'Agence mondiale antidopage (ci-après, AMA) (*Chapitre III*).

### ***CHAPITRE I. La Cour a compétence et aucune raison ne justifie de ne pas l'exercer***

2. Ayant été dûment autorisée par l'Assemblée Générale des Nations Unies (ci-après, AGNU) à solliciter des avis consultatifs à la Cour<sup>1</sup>, l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (ci-après, UNESCO) a valablement saisi la Cour en lui posant deux questions juridiques relevant de son champ d'activités (I). Par ailleurs, aucune raison décisive n'empêche la Cour d'exercer sa compétence (II).

#### **I. La Cour est compétente**

3. Selon l'article 96, §2 de la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>, les « institutions spécialisées » ayant « reç[u] de l'Assemblée Générale une autorisation à cet effet » ont « le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité ». Toutes les conditions fixées par cette disposition sont en l'espèce rencontrées.

4. D'une part, l'UNESCO est une « institution spécialisée » au sens de l'article 96 de la Charte<sup>3</sup>, ainsi qu'il ressort des articles IV, §B, alinéa 5 et X de son Acte Constitutif<sup>4</sup> et de

---

<sup>1</sup> Résolution 50 (I) de l'Assemblée Générale, *Accords avec les institutions spécialisées*, A/RES/50 (I) (1946), 14 décembre 1946 ; K. J. KEITH, *The extent of the advisory jurisdiction of the International Court of Justice*, Leiden, A. W. Sijthoff, 1971, p. 39 ; H. THIRLWAY, *The International Court of Justice*, Oxford, OUP, 2016, p. 64.

<sup>2</sup> Art. 96, §2 de la Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, *CNUOI*, vol. 15, p. 365.

<sup>3</sup> Art. 96 de la Charte des Nations Unies.

<sup>4</sup> Art. IV, §B, al. 5 et X de la Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, adoptée à Londres le 16 novembre 1945, entrée en vigueur le 4 novembre 1946, *R.T.N.U.*, vol. 4, n°52, p. 275.

l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies (ci-après, ONU) et l'UNESCO<sup>5</sup>.

5. D'autre part, l'UNESCO a été dûment autorisée par l'Assemblée générale à saisir la Cour de demandes d'avis consultatifs, ainsi qu'il ressort de l'article XI<sup>6</sup> de l'Accord entre l'ONU et l'UNESCO dont le paragraphe 2 dispose que l'UNESCO peut « demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans la cadre de son activité. » Selon le paragraphe 12 de l'article V de l'Acte Constitutif de l'UNESCO, cette compétence est exercée par le Conseil exécutif de l'organisation « dans l'intervalle des sessions de la Conférence générale »<sup>7</sup> La dernière session ayant eu lieu du 9 au 24 novembre 2021 et la prochaine n'ayant lieu qu'en 2023<sup>8</sup>, le Conseil était effectivement compétent pour poser les questions à la Cour.

6. Par ailleurs, les questions posées à la Cour par le Conseil exécutif de l'UNESCO sont bien des « questions juridiques » au sens de l'article 96 de la Charte<sup>9</sup>. En effet, il est demandé à la Cour de se prononcer, d'une part, sur la compatibilité du système de dopage mis en place en Pamine avec les obligations internationales de cette dernière et, d'autre part, sur la compatibilité de la Loi *Céline* avec les obligations internationales de la RFT. Dès l'instant où ces questions « invite[nt] expressément la Cour à dire si une certaine action est conforme ou non au droit international », elles sont « assurément [des] question[s] juridique[s] »<sup>10</sup>. À cet égard, il importe peu que les questions posées nécessitent d'établir des faits car une question mêlant des aspects de droit et de fait n'en demeure pas moins une question juridique<sup>11</sup>.

7. Enfin, les deux questions juridiques dont la Cour a été saisie - respectivement relatives à la licéité du système de dopage mis en place en Pamine au regard du droit international et à la compatibilité de la Loi *Céline* adoptée par la République fédérale de Téthimide avec les obligations internationales de cet État - se posent bien « dans le cadre [des] activités » de l'UNESCO. En effet, il y a lieu de relever que la Convention internationale contre le dopage

---

<sup>5</sup> Accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation la Science et la Culture, approuvé par la Conférence générale le 6 décembre 1946 et par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946, *R.T.N.U.*, vol. 1, n°11, p. 233.

<sup>6</sup> Art. XI de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation la Science et la Culture.

<sup>7</sup> Art. V, §12 de la Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, paragraphe adopté à la 7<sup>e</sup> session (1952) de la Conférence générale (7C/Rés., p. 113).

<sup>8</sup> UNESCO, calendrier des sessions de la Conférence générale, disponible sur [www.unesco.org](http://www.unesco.org), *s.d.*, consulté le 18 février 2023.

<sup>9</sup> Art. 96 de la Charte des Nations Unies.

<sup>10</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010, pp. 414-415, §25 ; *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, §15.

<sup>11</sup> *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 19, §17 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 27, §40.

dans le sport (ci-après, CICDS ou Convention) a été adoptée sous l'égide de l'UNESCO. Ainsi que le rappelle le premier préambule de la Convention en citant l'article I, §1 de l'acte fondateur de l'organisation<sup>12</sup>, « le but de l'UNESCO est de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture ». Par ailleurs, la résolution 58/5 adoptée le 3 novembre 2003 par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>13</sup>, également visée dans le préambule de la Convention, considère le sport comme un moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix. Dès lors que le « sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale, culturelle et physique »<sup>14</sup> et que « le dopage met en péril les principes éthiques et les valeurs éducatives consacrés par la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO »<sup>15</sup>, il est indéniable que l'organisation est en droit de recevoir de la Cour<sup>16</sup> les éclaircissements nécessaires s'agissant des deux questions qui lui ont été posées. En l'espèce, les conditions de saisine de la Cour sont rencontrées, elle est donc compétente pour répondre aux questions posées par l'UNESCO.

## **II. Aucune raison décisive n'empêche la Cour d'exercer sa compétence**

8. L'article 65, §1 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après, Statut de la Cour ou Statut)<sup>17</sup> octroie à celle-ci le pouvoir de refuser de rendre un avis consultatif<sup>18</sup>. Rendre de tels avis constitue cependant « une participation de la Cour [...] à l'action de l'organisation [des Nations Unies] »<sup>19</sup> et en principe, elle ne devrait pas refuser d'en donner sauf s'il existe des

---

<sup>12</sup> Art. I, §1 de la Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

<sup>13</sup> Résolution 58/5 de l'Assemblée Générale, *Le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/58/5 (2003), 3 novembre 2003.

<sup>14</sup> Préambule, considérant n°4 de la Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

<sup>15</sup> Préambule, considérant n°7 de la Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

<sup>16</sup> *Demande de réformation du jugement n°273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1982, p. 333-334, §21 ; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 71-72, §10.

<sup>17</sup> Art. 65, §1 du Statut de la Cour internationale de Justice annexé à la Charte des Nations Unies, adopté à San Francisco le 26 juin 1945, entré en vigueur le 24 octobre 1945, *CNUOI*, vol. 15, p. 365.

<sup>18</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, pp. 235-236, §14 ; *Demande de réformation du jugement n°158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1973, p. 175, §24. H. THIRLWAY, *op. cit.*, p. 67.

<sup>19</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71 ; *Jugement n°2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2012, pp. 24-25, §34 ; *Les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 113, §65.

raisons décisives de le faire<sup>20</sup>. À ce jour, seules deux raisons semblent suffisamment décisives pour justifier que la Cour refuse de rendre un avis consultatif<sup>21</sup>. La première est l'absence de consentement d'au moins un des États concernés<sup>22</sup> et la seconde est le manque d'éléments factuels à disposition de la Cour<sup>23</sup>. Aucune de ces raisons ne peut être retenue en l'espèce.

#### A. Répondre aux questions ne contourne pas le principe du consentement

9. Le consentement des États n'est pas un prérequis à l'exercice par la Cour de sa compétence consultative<sup>24</sup>. L'absence d'un tel consentement ne peut être prise en compte que dans la mesure où prononcer son avis irait à l'encontre du principe selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'y a pas consenti<sup>25</sup>.

10. Les États ont exprimé des divergences de vues sur les situations qui ont donné lieu aux questions posées à la Cour<sup>26</sup>. Dans l'avis consultatif relatif à la Namibie<sup>27</sup>, la Cour a rappelé qu'il peut exister des divergences de vues dans une procédure consultative et sans lesquelles il serait inutile de demander l'avis. L'article 102, §3 du Règlement rappelle d'ailleurs qu'une demande d'avis consultatif peut porter sur une « question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États »<sup>28</sup>. Le caractère controversé d'une question soumise à la Cour ne constitue donc en rien une raison décisive lui permettant de décliner l'exercice de sa compétence. Les divergences exprimées à la suite de l'adoption des déclarations du Président Drummond<sup>29</sup> et de l'adoption de la Loi *Céline*<sup>30</sup> ne suffisent pas à démontrer l'existence d'un différend entre la RFT et la Pamine, dont le règlement sans le consentement d'une des parties ferait l'objet d'un contournement par le truchement de la présente procédure consultative. Dès

---

<sup>20</sup> *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1989, pp. 17-18, §37 ; *Les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 113, §65 ; H. THIRLWAY, *op. cit.*, p. 62.

<sup>21</sup> *Statut de la Carélie orientale*, C.P.J.I., Série B, n°5.

<sup>22</sup> *Statut de la Carélie orientale*, C.P.J.I., Série B, n°5, p. 27.

<sup>23</sup> *Statut de la Carélie orientale*, C.P.J.I., Série B, n°5, p. 28.

<sup>24</sup> *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1989, pp. 17-18, §37 ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71.

<sup>25</sup> *Les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 117, §85.

<sup>26</sup> Exposé des faits, pp. 7-8, §§21-26.

<sup>27</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 24, §34.

<sup>28</sup> Art. 102, §3 du Règlement de la Cour internationale de Justice, adopté le 14 avril 1978, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1978, C.I.J. Actes et documents n°7 ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71.

<sup>29</sup> Exposé des faits, p. 8, §26.

<sup>30</sup> Exposé des faits, p. 7, §21.

lors, le fait que la Cour soit amenée à traiter de ces questions ne signifie pas qu'elle se prononce sur un différend bilatéral<sup>31</sup>.

11. Quand bien même la Cour arriverait à la conclusion qu'il existe un différend ou une controverse sur les questions, y répondre n'altérerait pas le principe du consentement. En effet, l'objectif de l'UNESCO, en posant les questions, n'était nullement de porter ce différend devant la Cour sous la forme d'une requête pour avis consultatif, afin de pouvoir le régler pacifiquement par la suite sur base de l'avis rendu par la Cour<sup>32</sup>.

12. Au contraire, c'est en raison du fait que les questions posées s'inscrivent dans le cadre plus large de la lutte contre le dopage relevant de ses activités que l'UNESCO a estimé utile de poser les questions faisant l'objet du présent mémoire, à la Cour. D'une part, la compatibilité du système de dopage doit être analysée avant tout au regard de la CICDS. D'autre part, la Loi *Céline* a été adoptée en exécution de cette dernière. L'objet de la requête de l'UNESCO est uniquement d'obtenir l'assistance de la Cour quant à la portée de ce qui est permis par cette Convention, adoptée sous son égide.

13. Dans ces circonstances, répondre aux questions n'a pas pour effet de contourner le principe de consentement. La Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ne peut refuser de rendre l'avis pour ce motif.

### **19. La Cour dispose d'éléments factuels suffisants pour répondre aux questions**

14. Divers documents ont été remis à la Cour lors du dépôt de la requête<sup>33</sup>, parmi lesquels le Rapport d'enquête de la Commission Renault (ci-après, Rapport ou Rapport Renault) qui a mené une enquête détaillée sur le système de dopage en Pamine. Ce rapport met en lumière l'existence d'un faisceau d'indices suffisants pour considérer qu'un système de dopage d'État existe en Pamine<sup>34</sup>. En effet, certains athlètes ont été avertis en amont de leur dépistage<sup>35</sup> et des échantillons issus des dépistages ont été altérés ou échangés avec des échantillons sains<sup>36</sup>.

15. En outre, le Tribunal arbitral du sport (ci-après, TAS) a condamné les organisations sportives paminoises pour non-conformité de l'Office paminois antidopage (ci-après, OPAD) et du Comité olympique et sportif paminois (ci-après, COSP) au Code mondial antidopage (ci-

---

<sup>31</sup> *Les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 118, §89.

<sup>32</sup> *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 26, §39.

<sup>33</sup> Exposé des faits, p. 9, §29 ; Art. 65, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>34</sup> Exposé des faits, p. 6, §17.

<sup>35</sup> Exposé des faits, annexe B, p. 14, §2.

<sup>36</sup> Exposé des faits, annexe B, pp. 14-15, §§3-4.

après, CMA ou Code)<sup>37</sup>. Bien que la Cour ne soit pas liée par ce jugement, les éléments relevés par le TAS permettent d'assister la Cour dans l'exercice de sa compétence consultative<sup>38</sup>. C'est d'autant plus le cas si, comme argumenté ci-dessous, la Cour reconnaît que la Pamine n'a pas qualité pour se présenter devant la Cour.

**16.** Les certitudes quant aux faits et le faisceau d'indices établis par le Rapport ainsi que le jugement du TAS constituent déjà des éléments factuels suffisants. S'ajouteront à cela les exposés des États amenés à éclairer la Cour en vertu de l'article 66, §2 du Statut de la Cour<sup>39</sup>. Dans ces circonstances, la Cour ne pourrait raisonnablement accepter le manque d'éléments factuels comme raison décisive et ne peut dès lors pas refuser de rendre l'avis pour ce motif.

## ***CHAPITRE II. La République de Pamine n'a pas de locus standi***

**17.** La Pamine n'a pas la qualité pour agir devant la Cour dans cette procédure consultative. En effet, la République de Pamine ne peut être considérée comme un État admis à ester devant la Cour, compte-tenu de son statut d'État observateur non-membre de l'ONU<sup>40</sup> (I). À titre subsidiaire, la Pamine n'est pas autorisée à se présenter devant la Cour<sup>41</sup>, par l'effet de l'article 66, §2 du Statut de la Cour<sup>42</sup> (II). En toute hypothèse, les exposés de la Pamine relatifs à la compétence de la Cour et à l'exercice de celle-ci doivent être écartés (III).

### **I. La République de Pamine ne peut être admise à ester devant la Cour**

**18.** En vertu de l'article 66, §2 du Statut de la Cour<sup>43</sup>, le Greffier notifie la requête demandant l'avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour<sup>44</sup>. L'article 68 du Statut de la Cour<sup>45</sup> précise que les articles, relatifs à la compétence *ratione personae* de la Cour<sup>46</sup> et applicables à la procédure contentieuse, trouvent également à s'appliquer en matière consultative « dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables »<sup>47</sup>. Cette disposition suppose

---

<sup>37</sup> Exposé des faits, pp. 6-7, §18.

<sup>38</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, pp. 130-134, §§212-223.

<sup>39</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>40</sup> A. PAULUS, « Article 66 », *The Statute of the International Court of Justice: a commentary*, A. ZIMMERMANN and C.J. TAMS (dir.), 3<sup>rd</sup> ed., Oxford, OUP, 2019, p. 1819.

<sup>41</sup> Exposé des faits, p. 9, §32.

<sup>42</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>43</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>44</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>45</sup> Art. 68 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>46</sup> Art. 35 du Statut de la Cour internationale de Justice ; Art. 41 du Règlement de la Cour internationale de Justice ; Art. 94 de la Charte des Nations Unies ; A. ZIMMERMANN, « Article 35 », *The Statute of the International Court of Justice: a commentary*, A. ZIMMERMANN and C.J. TAMS (dir.), 3<sup>rd</sup> ed., Oxford, OUP, 2019, p. 695.

<sup>47</sup> Art. 68 du Statut de la Cour internationale de Justice.

l'application par analogie des principes de la matière contentieuse aux avis consultatifs rendus par la Cour. Dans l'avis consultatif sur le *Statut de la Carélie orientale*<sup>48</sup>, la CPJI a souligné le parallélisme entre les procédures contentieuse et consultative, et a déclaré que puisque les règles relatives à sa compétence *ratione personae* et à l'admission à ester devant elle constituent des règles de son fonctionnement en tant qu'organe juridictionnel, la Cour « ne peut en donnant un avis consultatif déroger aux règles essentielles régissant son activité »<sup>49</sup>.

**19.** Trois conditions alternatives sous-tendent la compétence *ratione personae* de la Cour. La première condition suppose que l'État ait ratifié la Charte des Nations Unies et de ce fait soit automatiquement partie au Statut de la Cour<sup>50</sup>. La seconde condition implique que l'État ait adhéré au Statut de la Cour<sup>51</sup>. La troisième condition, quant à elle, établit que l'État doit s'être obligé par une déclaration à respecter les règles et à contribuer financièrement à la Cour, en vertu de la Résolution 9 du Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après, CSNU)<sup>52</sup>. La République de Pamine ne remplit aucune de ces trois conditions.

**20.** D'abord, la Pamine n'est pas un État membre de l'ONU car sa candidature n'a pas abouti en raison du *veto* d'un membre permanent du CSNU<sup>53</sup>. Son statut d'État observateur non-membre<sup>54</sup> confirme le fait que la Pamine n'est pas membre de l'ONU. Ensuite, la Pamine n'a pas adhéré au Statut de la Cour, ce qu'elle aurait pourtant pu faire. Finalement, la Pamine n'a pas préalablement déposé au Greffe une déclaration par laquelle elle acceptait la juridiction de la Cour, s'engageait à exécuter de bonne foi les décisions de la Cour et approuvait toutes les obligations mises à charge d'un membre de l'ONU<sup>55</sup>. Par conséquent, la Pamine ne satisfait à aucune des trois conditions susmentionnées. Elle ne peut donc être considérée comme un État admis à ester devant la Cour.

**21.** Ainsi, la Cour ne peut accepter que la République de Pamine présente des exposés devant elle. La Cour a en sa possession suffisamment de renseignements pour répondre aux questions qui lui sont posées. Par conséquent, en application de l'article 68 du Statut de la Cour<sup>56</sup>, puisqu'elle n'a pas consenti à la compétence *ratione personae* de la Cour, la Pamine n'a pas de *locus standi*.

---

<sup>48</sup> *Statut de la Carélie orientale*, C.P.J.I., Série B, n°5, p. 28.

<sup>49</sup> *Statut de la Carélie orientale*, C.P.J.I., Série B, n°5, p. 29.

<sup>50</sup> Art. 93, §1 de la Charte des Nations Unies.

<sup>51</sup> A. ZIMMERMANN, *op. cit.*, p. 697.

<sup>52</sup> Art. 93, §2 de la Charte des Nations Unies ; Résolution 9 du Conseil de sécurité, *Résolution du 15 octobre 1946 sur la Cour internationale de Justice*, S/RES/9 (1946), 15 octobre 1946 ; A. ZIMMERMANN, *ibidem*, p. 699.

<sup>53</sup> Exposé des faits, p. 2, §2.

<sup>54</sup> Exposé des faits, p. 2, §2.

<sup>55</sup> Art. 94 de la Charte des Nations Unies ; Réponses aux questions d'éclaircissement, §1.

<sup>56</sup> Art. 68 du Statut de la Cour internationale de Justice.

## **II. L'article 66, §2 du Statut de la Cour ne permet pas à la Pamine de se présenter devant la Cour**

22. À titre subsidiaire, si la Cour devait admettre la Pamine à ester devant elle, l'article 66, §2 du Statut de la Cour<sup>57</sup> empêcherait celle-ci de se présenter tant lors de la phase écrite que de la phase orale de la procédure. Cette disposition<sup>58</sup> établit en effet clairement qu'un choix doit être posé par la Cour :

2. À tout État admis à ester devant la Cour [...], susceptible de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits [...], ou à entendre des exposés oraux [...].

23. La Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après, CVDT) indique qu'« un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »<sup>59</sup>. Les termes utilisés au sein d'un texte reflètent l'intention des rédacteurs<sup>60</sup>. La notion de « sens ordinaire à attribuer aux termes du traité » s'oppose à tout sens spécial que pourraient revêtir certains termes<sup>61</sup>. Le sens ordinaire d'un terme ne doit être écarté que s'il est démontré que l'intention commune des parties était de donner à ces termes un sens spécifique. L'idée sous-jacente à l'article 31, §1 de la CVDT<sup>62</sup> est donc d'interpréter les mots utilisés, dans leur contexte, à la lumière de l'objet et du but du traité<sup>63</sup>, en l'absence d'intention contraire des rédacteurs.

24. En application des règles d'interprétation des traités, la conjonction « ou », employée à l'article 66, §2 du Statut<sup>64</sup>, invite la Cour à faire un choix entre deux éléments de même nature et de même fonction, les exposés écrits d'une part, et les exposés oraux d'autre part. De surcroît, rien ne laisse supposer que les rédacteurs ont attaché un sens spécial aux termes de l'article 66, §2 du Statut de la Cour<sup>65</sup>.

25. Ainsi, la Cour ayant déjà accepté les exposés écrits paminois, celle-ci ne saurait en outre permettre à la Pamine de présenter des exposés oraux.

---

<sup>57</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>58</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>59</sup> Art. 31, §1 Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *R.T.N.U.*, vol. 1155, n°18232.

<sup>60</sup> *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 2004, p. 1049, §99 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 174, §94.

<sup>61</sup> Art. 31, §4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>62</sup> Art. 31, §1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>63</sup> *Lagrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt*, C.I.J. Recueil 2001, p. 501, §99.

<sup>64</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>65</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

### **III. Les exposés de la Pamine relatifs à la compétence de la Cour et à son exercice doivent être écartés**

26. En toute hypothèse, si la Cour devait écarter l'application de l'article 68 du Statut de la Cour<sup>66</sup>, en invitant la République de Pamine à se présenter devant elle, ses exposés relatifs à la compétence de la Cour et à son exercice ne peuvent être admis.

27. La possibilité de contester la compétence de la Cour et la discrétion de cette dernière à l'exercer est laissée aux États admis à ester devant elle, et suppose nécessairement d'avoir accédé, d'une manière ou d'une autre, au Statut de la Cour en vertu de l'article 35 de ce même Statut<sup>67</sup>. De même que la compétence *ratione personae* de la Cour résulte uniquement du consentement des États concernés, sa compétence et l'exercice de cette dernière ne peut être discutée par des sujets de droit international qui ne sont pas liés par son Statut. En effet, la Cour ne doit pas prendre en compte des considérations relatives à l'existence de sa compétence ainsi qu'à sa manière de l'exercer émanant d'États qui ne sont pas admis à ester devant elle.

28. Effectivement, une organisation internationale est, en vertu de l'article 66, §2 du Statut de la Cour<sup>68</sup>, invitée à fournir des renseignements uniquement sur la question posée, puisque cette dernière ne peut accéder au Statut de la Cour. Un État, qui n'a rempli aucune des trois conditions alternatives qui sous-tendent la compétence *ratione personae* de la Cour<sup>69</sup>, a, en ce sens-là, un statut équivalent à celui d'une organisation internationale. Non lié par le Statut de la Cour, l'État concerné doit nécessairement se limiter à fournir des informations sur la question posée<sup>70</sup> et n'est, par conséquent, pas en droit de débattre la compétence de la Cour et l'exercice de cette dernière.

29. *In casu*, la République de Pamine ne remplit aucune des trois conditions alternatives qui sous-tendent la compétence *ratione personae* de la Cour<sup>71</sup>, comme mentionné au n°20 de ce mémoire, et n'est, par conséquent, pas liée par le Statut de la Cour. La Pamine a, dès lors, un statut similaire à celui de l'UNESCO et de l'AMA, toutes deux des organisations internationales, invitées à fournir des renseignements sur la double question posée à la Cour<sup>72</sup>. La Pamine doit, par conséquent, limiter ses exposés à la question, en écartant tout débat relatif à la compétence de la Cour et l'exercice de celle-ci.

---

<sup>66</sup> Art. 68 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>67</sup> Art. 35 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>68</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>69</sup> Art. 93, §1 et 94 de la Charte des Nations Unies ; Résolution 9 du Conseil de sécurité, *Résolution du 15 octobre 1946 sur la Cour internationale de Justice*, S/RES/9 (1946), 15 octobre 1946.

<sup>70</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>71</sup> Exposé des faits, p. 2, §2 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, §1.

<sup>72</sup> Exposé des faits, p. 9, §30.

30. Ainsi, la communication spéciale invitant la République de Pamine à fournir tant des exposés écrits que des exposés oraux doit être limitée à son droit de présenter des éléments factuels et juridiques sur le fond, sans qu'elle ne puisse se prononcer au sujet de la compétence de la Cour et de la discrétion de cette dernière à l'exercer.

### ***CHAPITRE III. Les exposés de l'Agence mondiale antidopage sont recevables en vertu de l'article 66, §2 du Statut de la Cour***

31. La Présidente de la Cour a invité l'AMA à soumettre des exposés écrits sur la base de l'article 66, §2 du Statut de la Cour<sup>73</sup>. Les exposés de l'AMA sont recevables car elle est une organisation internationale au sens du Statut (I). En outre, le rôle central de l'AMA dans la lutte contre le dopage la rend susceptible de fournir des informations sur les questions posées à la Cour (II).

#### **I. L'Agence mondiale antidopage est une organisation internationale au sens du Statut**

32. L'AMA a été constituée par la Déclaration de Lausanne<sup>74</sup> du Comité International Olympique (ci-après, CIO)<sup>75</sup>. Elle est composée de représentants de gouvernements et d'organisations gouvernementales, ainsi que de représentants du Mouvement olympique. L'AMA est régie par son Acte Constitutif et par le Code civil suisse<sup>76</sup>. Dès lors, l'AMA a un statut de droit privé.

33. Une seule condition est requise pour qu'une entité soit qualifiée d'organisation internationale au sens de l'article 66, §2 du Statut et soit dès lors habilitée à se présenter devant la Cour<sup>77</sup>. L'entité dont il est question doit être une « organisation intergouvernementale » comme le précise l'instruction de procédure XII §2 et 3<sup>78</sup>, qui complète les règles visées à l'article 66 du Statut<sup>79</sup> sans y déroger. Toutefois, pour qu'une entité participe à la procédure en vertu de l'article 66, §2<sup>80</sup>, le Statut n'impose pas qu'elle soit composée exclusivement d'États, ni qu'elle soit régie par le droit international.

---

<sup>73</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>74</sup> Art. 4 de la Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport, adoptée par la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport le 4 février 1999, Lausanne, Suisse, p. 2.

<sup>75</sup> F. LATTI, *Lex Sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Leiden, Martinus Nijhoff publishers, 2007, p. 385.

<sup>76</sup> Art. 1 de l'Acte Constitutif de l'Agence mondiale antidopage, 10 novembre 1999, Lausanne, Suisse, p. 3.

<sup>77</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>78</sup> Instruction de procédure XII, promulguée le 30 juillet 2004, *C.I.J. Actes et documents n°7*, p. 168-170.

<sup>79</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>80</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

34. La Cour a précisé dans l'avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, que les sujets de droit dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques<sup>81</sup>. Dès lors, il est admis dans le système juridique international qu'une organisation internationale soit composée différemment d'une autre, sans qu'elle ne perde pour autant sa nature internationale. Dans son avis consultatif *CONI*<sup>82</sup>, le TAS a rappelé que l'AMA est une « organisation internationale originale », en ce qu'elle se caractérise par un partage et une participation égale entre, d'une part, les gouvernements et les organisations intergouvernementales, et, d'autre part, le Mouvement olympique et sportif. À cet égard, l'AMA est une organisation internationale au sens du Statut puisqu'elle est composée, entre autres, d'États.

35. Le Statut n'impose pas non plus que l'organisation intergouvernementale invitée devant la Cour sur base de l'article 66, §2<sup>83</sup> soit régie par le droit international. Les États peuvent décider de soumettre l'organisation internationale dont ils sont membres au droit privé d'un État particulier. Cela n'empêche pas que l'entité soit qualifiée d'organisation internationale au sens du Statut. En effet, le caractère de droit privé de l'AMA n'a aucune importance aux fins de déterminer s'il s'agit d'une organisation internationale au sens de ce dernier. Le seul critère imposé concerne la composition de l'organisation qui doit, notamment, impliquer des États.

36. L'AMA est une organisation internationale au sens de l'article 66, §2 du Statut<sup>84</sup>. La composition de l'AMA et le droit qui la régit ne sont pas un obstacle à son *locus standi*.

## **II. L'Agence mondiale antidopage est susceptible de fournir des renseignements à la Cour sur les questions qui lui sont posées**

37. L'article 66 du Statut de la Cour<sup>85</sup> concerne l'information de la Cour<sup>86</sup>. Le choix des entités invitées à participer à la procédure relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour<sup>87</sup>. Une organisation internationale au sens de l'article 66, §2 du Statut<sup>88</sup> ne reçoit de notification spéciale que si la Cour ou sa Présidente estime qu'elle est susceptible de fournir des informations pertinentes sur les questions qui lui sont posées<sup>89</sup>.

---

<sup>81</sup> *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1949, p. 178.

<sup>82</sup> T.A.S., 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, p. 9, §34.

<sup>83</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>84</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>85</sup> Art. 66 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>86</sup> A. PAULUS, *op. cit.*, p. 1823.

<sup>87</sup> A. PAULUS, *ibidem*, p. 1823.

<sup>88</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>89</sup> R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, Paris, A. Pedone, 2013, p. 1147.

38. L'AMA a pris l'initiative de plusieurs actions à la suite des révélations du Rapport Renault<sup>90</sup> et a communiqué sa position concernant le débat autour de la Loi *Céline*. Cela s'explique par son rôle de principale autorité régulatrice du système de dopage au niveau international<sup>91</sup>.

39. En effet, l'AMA est une organisation qui a une forte influence normative dans la lutte contre le dopage aux niveaux national et international<sup>92</sup>. Une de ses principales missions est de « promouvoir et coordonner, au niveau international, la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes »<sup>93</sup>. Elle est impliquée, à tous les niveaux, dans la lutte contre le dopage en particulier au travers du CMA, qui est reconnu comme le fondement de la lutte contre le dopage à l'échelle mondiale<sup>94</sup>, à la rédaction duquel les États ont activement participé. De même, la CICDS a été adoptée pour rendre les règles du CMA matériellement applicables aux États et en assurer le respect par ces derniers. Dès lors, les principales règles qui existent en matière de lutte contre le dopage sont le résultat direct du travail et de la place de l'AMA dans ce domaine<sup>95</sup>.

40. Ces éléments démontrent l'aptitude de l'AMA à fournir des renseignements utiles aux questions posées à la Cour. La participation d'une entité à la juridiction consultative sur base de l'article 66, §2 du Statut de la Cour<sup>96</sup> dépend *in fine* de ce critère<sup>97</sup>. De plus, la Présidente a déterminé que l'AMA est une organisation internationale susceptible de fournir à la Cour des renseignements sur les questions qui lui sont posées. Dès lors, les exposés écrits et oraux de l'AMA sont recevables.

## **PARTIE II. RÉPONSES AUX QUESTIONS**

41. Dans la mesure où la Cour a valablement été saisie par l'UNESCO, et qu'aucune raison décisive ne l'empêche d'exercer sa compétence, la RFT démontre, premièrement, que la Cour doit se référer aux obligations internationales contenues dans le CMA pour attester de l'incompatibilité du système de dopage mis en place en Pamine et de la compatibilité de la Loi

---

<sup>90</sup> Exposé des faits, p. 6, §18.

<sup>91</sup> D. JACOTOT *et al.*, « Le Rodchenkov Act et le droit international », Les ateliers du CREDIMI, disponible sur [www.credimu.u-bourgogne.fr](http://www.credimu.u-bourgogne.fr), 5 octobre 2022.

<sup>92</sup> F. LATTI, *op. cit.*, pp. 386-387.

<sup>93</sup> Art. 4 de l'Acte Constitutif de l'Agence mondiale antidopage.

<sup>94</sup> F. LATTI, *op. cit.*, p. 387.

<sup>95</sup> D. JACOTOT *et al.*, *op. cit.*.

<sup>96</sup> Art. 66, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>97</sup> A. WIJK, *Amicus curiae before International Courts and Tribunals*, vol. 4, Baden-Baden, Nomos et Hart, 2018, p. 230.

*Céline (Chapitre I)*. Deuxièmement, la RFT soulève l'incompatibilité du système de dopage avec les obligations internationales de la Pamine (*Chapitre II*). Troisièmement, la RFT établit la compatibilité de la Loi *Céline* avec ses obligations internationales (*Chapitre III*).

### ***CHAPITRE I. L'interprétation de l'article 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport***

42. La Cour a invité la RFT à inclure dans ses exposés son interprétation de l'article 4, §1 de la CICDS<sup>98</sup> qui engage les États à respecter les « principes énoncés dans le Code »<sup>99</sup>. L'enjeu repose donc sur la relation entre, d'une part, l'article 4, §1 de la CICDS<sup>100</sup> et, d'autre part, le CMA. À titre principal, la RFT soutient que le CMA doit être respecté par les États parties à la CICDS en raison de son caractère contraignant (I). À titre subsidiaire, si la Cour devait écarter le caractère obligatoire du CMA, elle doit néanmoins s'y référer pour établir l'incompatibilité du système de dopage mis en place en Pamine avec ses obligations internationales, ainsi que la compatibilité de la Loi *Céline* avec les obligations internationales de la RFT (II).

#### **I. Le Code mondial antidopage est contraignant pour les États parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport**

43. La RFT a été invitée par la Cour à faire part de son interprétation de l'article 4, §1 de la CICDS, lequel dispose : « Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les États parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code »<sup>101</sup>. La relation entre la CICDS et le CMA était débattue lors de l'avant-projet de la CICDS<sup>102</sup>, mais est aujourd'hui bien établie. En effet, la Cour doit établir l'incompatibilité du système de dopage mis en place en Pamine et la compatibilité de la Loi *Céline* adoptée par la RFT, avec les obligations internationales contraignantes des deux États concernés contenues dans le CMA.

44. L'expression « les principes énoncés dans le Code »<sup>103</sup> doit d'abord être interprétée par rapport à l'objet ainsi qu'au but de la CICDS, et ce conformément à l'article 31 de la CVDT<sup>104</sup>, comme mentionné au n°23 de ce mémoire. Le préambule de la CICDS rappelle l'importance de la participation des États parties à « la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre

---

<sup>98</sup> Art. 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>99</sup> Exposé des faits, p. 9, §30.

<sup>100</sup> Art. 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>101</sup> Art. 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>102</sup> Troisième session de la Réunion intergouvernementale d'experts concernant l'avant-projet de Convention internationale contre le dopage dans le sport, Paris, 31 décembre 2004, p. 4.

<sup>103</sup> Art. 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>104</sup> Art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

ce phénomène en vue d’y mettre un terme »<sup>105</sup>. Les États s’engagent également, en vertu de l’article 14 de la CICDS, à « soutenir l’AMA dans sa mission importante de lutte contre le dopage à l’échelle internationale »<sup>106</sup>.

45. Effectivement, la CICDS officialise « sous une forme juridiquement contraignante l’engagement des États en faveur du CMA »<sup>107</sup>. Elle offre :

« un cadre juridique internationalement reconnu afin de (1) veiller à ce que les gouvernements prennent des mesures venant compléter les dispositions déjà prises [...], et (2) de soutenir le Code et autres standards internationaux élaborés par l’AMA, en reconnaissant l’importance de ces documents dans l’harmonisation des politiques et des pratiques dans le monde »<sup>108</sup>.

46. Par application de la règle coutumière<sup>109</sup> en matière d’interprétation des traités<sup>110</sup>, le CMA fait partie intégrante du contexte entourant l’interprétation de la CICDS en tant qu’instrument lié au processus d’élaboration de cette dernière<sup>111</sup>. Le Code est effectivement « un instrument établi par plusieurs parties à l’occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu’instrument ayant rapport »<sup>112</sup> à cette Convention. Le CMA doit donc être dûment pris en compte pour évaluer le respect des obligations internationales des États concernés.

47. Le CMA est empreint d’une force contraignante certaine par le truchement de l’article 4, §1 de la CICDS<sup>113</sup>, les États s’engageant à lui laisser produire tous ses effets<sup>114</sup>. Dans son préambule, le CMA atteste que son contenu est assez précis<sup>115</sup>. En effet, les principes du Code, auxquels l’article 4, §1 de la CICDS<sup>116</sup> renvoie, et par conséquent les obligations qui en découlent, peuvent aisément être identifiés par les États. Sont ainsi visés, la surveillance par les gouvernements de l’utilisation tant des substances et méthodes figurant dans la Liste des

---

<sup>105</sup> Art. 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>106</sup> Art. 14 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>107</sup> F. LATTI, *op. cit.*, p. 398.

<sup>108</sup> P. MARRIOTT-LLYOD, *Convention internationale contre le dopage dans le sport*, 2010, p. 3.

<sup>109</sup> J.-M. SOREL, « Convention de Vienne de 1969, Article 31 », *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : Commentaire article par article*, vol. II, O. CORTEN et P. KLEIN (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 1310 ; *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, arrêt*, C.I.J. Recueil 1991, pp. 69-70, §48 ; *Différend territorial (Jamahiriyya arabe libyenne/Tchad), arrêt*, C.I.J. Recueil 1994, pp. 21-22, §41 ; *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt*, C.I.J. Recueil 1999, p. 1059, §18.

<sup>110</sup> Art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>111</sup> Art. 31, §2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>112</sup> Art. 31, §2, b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>113</sup> Art. 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>114</sup> F. LATTI, *op. cit.*, p. 398.

<sup>115</sup> Préambule du Code mondial antidopage, adopté à Katowice le 7 novembre 2019, entré en vigueur le 1 janvier 2021, disponible sur [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org).

<sup>116</sup> Art. 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

interdictions<sup>117</sup>, que celles n’y figurant pas mais que l’AMA désire néanmoins contrôler « pour pouvoir déterminer la prévalence potentielle de leur usage dans le sport »<sup>118</sup>. Il est également demandé aux États de participer à l’effort de coordination et de collaboration en matière de lutte antidopage<sup>119</sup>, notamment par la mise en œuvre de programmes d’éducation<sup>120</sup> et de recherche pertinente<sup>121</sup>.

**48.** Le TAS, dans son avis consultatif *CONI*, a d’ailleurs qualifié le CMA de « législation internationale originale et unique en ce sens qu’elle reflète les intentions des secteurs public et privé du sport »<sup>122</sup>. La procédure de révision du CMA impose d’ailleurs de consulter tant les acteurs privés, tels que les organisations sportives, que les acteurs publics, tels que les gouvernements, avant l’approbation d’amendements<sup>123</sup>. De ce fait, en ce qu’ils s’adressent également aux puissances publiques, le CMA et la CICDS permettent « d’adopter une approche systémique de la lutte antidopage embrassant un large éventail d’acteurs »<sup>124</sup>, et leur imposent une série d’obligations internationales.

**49.** L’article 4, §1 de la CICDS<sup>125</sup> définit donc clairement les obligations des États en matière de lutte antidopage<sup>126</sup>. Cette disposition<sup>127</sup> est une clause de renvoi, c’est-à-dire une « technique de formulation de textes juridiques consistant à se référer expressément à d’autres textes juridiques, sans les reproduire »<sup>128</sup>. L’article 4, §1 de la CICDS<sup>129</sup>, en enjoignant les États à respecter les « principes énoncés dans le Code »<sup>130</sup>, a pour objet d’assurer la reconnaissance du CMA par les États parties et d’en assurer l’efficacité<sup>131</sup>.

**50.** Ainsi, puisque l’article 4, §1 de la CICDS<sup>132</sup> renvoie à une norme juridique contraignante, la Cour doit établir l’incompatibilité du système de dopage mis en place en

---

<sup>117</sup> Art. 4.1 du Code mondial antidopage.

<sup>118</sup> Art. 4.5 du Code mondial antidopage.

<sup>119</sup> Art. 22 du Code mondial antidopage.

<sup>120</sup> Art. 18.2.3 du Code mondial antidopage.

<sup>121</sup> Art. 19.1 du Code mondial antidopage.

<sup>122</sup> T.A.S., 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, p. 9, §34.

<sup>123</sup> Art. 25 du Code mondial antidopage ; F. LATTI, *op. cit.*, p. 391.

<sup>124</sup> P. MARRIOTT-LLYOD, *op. cit.*, p. 4.

<sup>125</sup> Art. 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>126</sup> Directives opérationnelles et Cadre pour le renforcement de la mise en œuvre de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, approuvés par la huitième session de la Conférence des Parties (COP8), 26-28 octobre 2021, p. 7, §2.

<sup>127</sup> Art. 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>128</sup> J. SALMON, *Dictionnaire du droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 971 ; M. FORTEAU, « Les renvois inter-conventionnels », *Annuaire français de droit international*, 2003, vol. 49, p. 71.

<sup>129</sup> Art. 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>130</sup> Exposés des faits, p. 9, §30.

<sup>131</sup> X, « Evaluation of UNESCO’s International Convention against Doping in Sport », disponible sur [www.unesdoc.unesco.org](http://www.unesdoc.unesco.org), août 2017, p. 16, §4.

<sup>132</sup> Art. 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Pamine, d'une part, et la conformité de la Loi *Céline* adoptée par la RFT, d'autre part, avec les obligations internationales des deux États concernés contenues dans le CMA.

## **II. Le Code mondial antidopage est pertinent pour déterminer l'incompatibilité du système de dopage avec les obligations internationales de la Pamine et la compatibilité de la Loi Céline avec les obligations internationales de la République fédérale de Téthimide**

51. À titre subsidiaire, si la Cour ne reconnaît pas le caractère contraignant du CMA, elle doit néanmoins s'y référer pour répondre par la négative à la première question et par l'affirmative à la seconde question. En effet, le CMA, en plus d'avoir une incidence sur le comportement d'une variété d'acteurs en matière de lutte antidopage, doit être utilisé comme norme de référence dans le but de déterminer si les obligations internationales contenues dans la CICDS sont respectées.

52. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour s'est directement référée à l'« IPPC - BAT », instrument politique de la Commission européenne. Elle l'a considéré pertinent pour évaluer la conformité de l'Uruguay aux obligations substantielles découlant du Statut de la rivière Uruguay de 1975<sup>133</sup>. Cette jurisprudence illustre qu'un instrument de *soft law*, qui normalement ne lie aucune des parties, peut être utilisé par la Cour pour évaluer si une obligation de comportement contraignante a été respectée<sup>134</sup>.

53. *In casu*, l'article 1<sup>er</sup> de la CICDS<sup>135</sup> impose notamment aux États une obligation de prévenir le dopage dans le sport. Le CMA, en tant que « modèle universel »<sup>136</sup> « de bonnes pratiques destinées à fournir les solutions les plus adaptées dans les différents secteurs de la lutte antidopage »<sup>137</sup> est un document pertinent dans l'appréciation des deux questions posées à la Cour. En vertu de la jurisprudence issue de l'affaire des *Usines de pâte à papier*<sup>138</sup>, la Cour doit utiliser le Code comme référence dans l'évaluation, entre autres, de l'obligation de prévenir le dopage dans le sport, contraignante en vertu de la CICDS.

54. Ainsi, la RFT prie la Cour de se référer au CMA, standard ultime dans la lutte antidopage, pour conclure d'une part, à l'incompatibilité du système de dopage avec les

---

<sup>133</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, pp. 88-89, §223 ; L. VATNA, « L'affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) : un nouveau différend environnemental devant la Cour internationale de justice », *Revue québécoise de droit international*, 2009, n°22.2, p. 52.

<sup>134</sup> J. SOHNLE, « L'arrêt des usines de pâte à papier de la CIJ du 20 avril 2010 : un mode d'emploi pour violer des obligations procédurales sans peine », *Revue juridique de l'environnement*, 2010, vol. 35, n°4, p. 609 ; L. VATNA, *op. cit.*, p. 27.

<sup>135</sup> Art. 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>136</sup> F. LATTI, *op. cit.*, p. 394.

<sup>137</sup> F. LATTI, *ibidem*, p. 389.

<sup>138</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14.

obligations internationales de la Pamine et d'autre part, à la compatibilité de la Loi *Céline* avec les obligations internationales de la RFT.

## ***CHAPITRE II. Le système de dopage mis en place en Pamine est incompatible avec les obligations internationales de cet État***

55. Le système de dopage mis en place en Pamine est incompatible avec les obligations internationales de cet État et engage sa responsabilité internationale. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> des Articles sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>139</sup>, (ci-après, AREFII), tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale. Afin que la responsabilité internationale de la Pamine soit établie, il est nécessaire de démontrer que la mise en place d'un système de dopage (I) est un fait internationalement illicite. Cela implique que le comportement soit attribuable à la Pamine (II) et qu'il constitue une violation de ses obligations internationales (III).

### **I. Un système de dopage a été mis en place en Pamine**

56. Plusieurs éléments attestent de l'existence du système de dopage mis en place par la Pamine lors des Jeux poïétiques (ci-après, JP).

57. La Commission Renault est une commission indépendante, désignée par l'AMA, pour enquêter sur les allégations de Céline Prolol<sup>140</sup>. Cette Commission, dont le Président est professeur de droit international et membre du TAS<sup>141</sup>, est composée d'experts de réputation mondiale dans les domaines juridique et scientifique, accompagnés d'une équipe d'enquêteurs<sup>142</sup>. Ils ont rassemblé, pendant plusieurs mois, toutes les preuves et indices qui ont mené aux conclusions du Rapport. Le caractère indépendant de la Commission ainsi que la reconnaissance mondiale dans leur domaine de ses membres et de son président donnent à ce Rapport une autorité non négligeable. Ce Rapport conclut à la véracité des allégations de l'athlète concernant le système de dopage<sup>143</sup>.

58. D'une part, le Rapport a permis de confirmer que, dès 2015, en vue des JP prévus pour 2019, plusieurs athlètes, dont Céline Prolol, ont été contraints de prendre des comprimés de manière régulière. Les athlètes refusant de prendre ces comprimés étaient menacés de ne pas

---

<sup>139</sup> C.D.I., Art. 1 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *ACDI*, 2001, vol. II, p. 26.

<sup>140</sup> Exposé des faits, p. 6, §16.

<sup>141</sup> Exposé des faits, p. 6, §16.

<sup>142</sup> Exposé des faits, p. 6, §17.

<sup>143</sup> Exposé des faits, p. 6, §17.

être sélectionnés pour représenter la Pamine et de devoir arrêter leur carrière sportive<sup>144</sup>. À l'approche des JP, les prises de comprimés se sont intensifiées. Dans son témoignage, Céline Prolol dit avoir constaté une amélioration nette de ses performances à ce moment<sup>145</sup>. Bien qu'elle ait été la première à le dénoncer, elle n'était pas la seule athlète concernée par le système de dopage. En effet, elle a surpris une conversation entre son entraîneur Norbert Létone et un agent de l'OPAD où elle a pu entendre que « les gamines sont chargées comme des mules »<sup>146</sup>. Cela indique manifestement que le cas de Céline Prolol n'était pas un cas isolé<sup>147</sup>. Le Rapport Renault certifie qu'un « groupe d'athlètes paminois » est concerné par ce dopage systémique<sup>148</sup>.

**59.** D'autre part, en sus de l'administration de comprimés, le Rapport Renault a pu déterminer, notamment grâce aux témoignages d'anciens employés du Laboratoire de contrôle antidopage de Longue-Heuille (ci-après, LCADLH) et de l'OPAD, l'existence d'un système sophistiqué permettant de falsifier le processus de contrôle de dopage. Les athlètes étaient informés en amont des contrôles de dopage afin qu'il soit possible de subtiliser et d'échanger les échantillons d'urine des athlètes dopés avec des échantillons sains<sup>149</sup>. La violation manifeste des règles antidopage est sans conteste<sup>150</sup>.

**60.** De plus, le Rapport a fondé les sanctions qui ont ensuite été prises par l'AMA et le TAS à l'encontre des organes et athlètes paminois. En effet, des médailles ont été retirées aux athlètes, certains ont été disqualifiés ou ont fait l'objet de sanctions disciplinaires. Ces sanctions se sont toutes vues confirmées en degré d'appel par le TAS<sup>151</sup>. De plus, le TAS a jugé que le COSP et l'OPAD n'étaient pas en situation de conformité avec le CMA et a pris des sanctions à leur égard<sup>152</sup>. Le LCADLH a également perdu son accréditation de l'AMA.

**61.** Par ailleurs, lorsque le Bureau de la COP7 a envisagé de mettre le sujet du système de dopage à l'ordre du jour de la COP suivante afin de débattre d'un projet de résolution, la Pamine a bloqué toute avancée<sup>153</sup>. De même, lorsque la RFT a proposé un projet de résolution visant à condamner le système de dopage en Pamine à la COP8<sup>154</sup>, la Pamine a déposé une motion pour que celle de la RFT ne soit pas traitée, sur base l'article 13.7 du règlement intérieur de la

---

<sup>144</sup> Exposé des faits, p. 5, §14.

<sup>145</sup> Exposé des faits, p. 5, §14.

<sup>146</sup> Exposé des faits, p. 5, §14.

<sup>147</sup> Exposé des faits, p. 5, §14.

<sup>148</sup> Exposé des faits, p. 6, §17.

<sup>149</sup> Exposé des faits, p. 6, §17.

<sup>150</sup> Art. 2, al. 2, 3°, (e) de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>151</sup> Exposé des faits, p. 6, §18.

<sup>152</sup> Exposé des faits, pp. 6-7, §18.

<sup>153</sup> Exposé des faits, p. 8, §23.

<sup>154</sup> Exposé des faits, p. 8, §25.

COP<sup>155</sup>. Elle l'a obtenue par une majorité très courte, invoquant sa situation de conformité. Or, si elle était réellement en conformité, elle n'aurait aucune raison de bloquer la résolution. Le manque de coopération de la Pamine est récurrent. Lorsque l'AMA a décidé de mener des investigations à la suite des déclarations de Céline Prolol, elle a demandé la coopération de l'OPAD, du COSP et du LCADLH<sup>156</sup>, en vain<sup>157</sup>. Cette posture de la Pamine et de ses organes est un indice supplémentaire appuyant l'existence du système de dopage.

62. Au vu des conclusions du Rapport, de l'autorité de celui-ci, et de l'attitude de la Pamine, l'existence d'un système de dopage en Pamine est manifestement établie et doit être constatée par la Cour.

## **II. L'établissement du système de dopage est attribuable à la Pamine**

### **A. Le système de dopage a été mis en place par des organes paminos**

63. L'article 2 AREFII<sup>158</sup>, prévoit que pour qu'une action ou une omission constitue un fait internationalement illicite d'un État, elle doit en premier lieu être attribuable à celui-ci. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour a rappelé que la question de l'attribution consiste à déterminer si les actes en cause ont été commis par des personnes ou des organes dont le comportement est attribuable à l'État<sup>159</sup>.

64. À cet égard, l'article 4 AREFII<sup>160</sup> précise que le comportement, pour être attribuable à l'État, doit être celui d'un organe de l'État. Cette expression regroupe « toutes les entités ou personnes qui entrent dans l'organisation de l'État et agissent en son nom »<sup>161</sup>, indépendamment de leur rôle au sein de l'État<sup>162</sup>.

---

<sup>155</sup> Art. 13.7 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 6 février 2007 à Paris par la Conférence des Parties par la Résolution 1CP/3, version en vigueur en 2019.

<sup>156</sup> Exposé des faits, p. 5, §12.

<sup>157</sup> Exposé des faits, p. 6, §16.

<sup>158</sup> C.D.I., Art. 2 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *ACDI*, 2001, Vol II., p. 26.

<sup>159</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, arrêt*, C.I.J. Recueil 2007, p. 160, §379 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 78, §213 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1999, p. 29, §62.

<sup>160</sup> C.D.I., Art. 4 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *ACDI*, 2001, vol. II, p. 26.

<sup>161</sup> J. CRAWFORD, *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État : Introduction, texte et commentaires*, Paris, A. Pedone, 2003, p. 112.

<sup>162</sup> J. CRAWFORD, *ibidem*, p. 115.

**65.** Plusieurs personnes et entités de la Pamine ont mis en place le système de dopage décrit ci-dessus.

**66.** Tout d'abord, Annie Loride, ministre des Sports et des Jeux poétiques<sup>163</sup>, qui exerce une fonction dans le pouvoir exécutif de l'État, au sens de l'article 4 AREFII. Ensuite l'OPAD, autorité publique indépendante, créée en 2012 par une loi votée par le Parlement paminois<sup>164</sup>. Le caractère indépendant de cette autorité publique n'a pas d'incidence sur sa qualité d'organe de l'État au sens de l'article 4 AREFII<sup>165</sup>. En effet, comme l'a relevé la CDI, cette disposition suppose que le comportement de certaines institutions assumant des fonctions publiques et exerçant des prérogatives de puissance publique soit attribuable à l'État même si elles ont un statut autonome et indépendant du pouvoir exécutif en droit interne<sup>166</sup>. Enfin, Norbert Létone, cadre sportif<sup>167</sup> et entraîneur de Céline Prolol<sup>168</sup> a également participé à l'administration de substances dopantes aux sportifs<sup>169</sup>. Celui-ci, ayant été mis à disposition de la fédération paminoise de natation par le ministère des Sports<sup>170</sup>, relève de ce dernier. En effet, il doit être considéré comme ayant agi exclusivement aux fins et au nom<sup>171</sup> du ministère des sports puisque la mise à disposition n'implique pas que Norbert Létone devienne un organe de la fédération paminoise de natation. Dès lors que le comportement du ministère des sports est attribuable à la Pamine, le comportement de Norbert Létone l'est également.

**67.** À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où Norbert Létone ne pourrait pas être qualifié d'organe de l'État paminois, son comportement serait attribuable à la Pamine sur base de l'article 8 AREFII. Le comportement de personnes privées peut être attribuable aux États, s'il existe une relation de fait entre l'auteur du comportement et l'État<sup>172</sup>. En particulier, le comportement d'une personne agissant en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle d'un État est attribuable à ce dernier<sup>173</sup>. Dans ce cas, le comportement est attribuable à l'État, si ce dernier a dirigé ou contrôlé l'opération elle-même et que le comportement objet

---

<sup>163</sup> Exposé des faits, p. 3, §6.

<sup>164</sup> Réponses aux questions d'éclaircissement, §15.

<sup>165</sup> C.D.I., Art. 4 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *ACDI*, 2001, vol. II, p. 26.

<sup>166</sup> C.D.I., Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *ACDI*, 2001, p. 86.

<sup>167</sup> Réponses aux questions d'éclaircissement, §13.

<sup>168</sup> Exposé des faits, p. 5, §14.

<sup>169</sup> Exposé des faits, p. 5, §14.

<sup>170</sup> Réponses aux questions d'éclaircissement, §13.

<sup>171</sup> C.D.I., Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *ACDI*, 2001, p. 109.

<sup>172</sup> C.D.I., Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *ACDI*, 2001, p. 109.

<sup>173</sup> C.D.I., Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *ACDI*, 2001, pp. 108-109.

de la plainte faisait partie intégrante de cette opération<sup>174</sup>. Quant au degré de contrôle requis, il doit être établi que la Pamine a exercé en fait, dans toutes ses activités liées au dopage, une autorité sur Norbert Létone telle qu'on puisse considérer qu'il agissait au nom de celle-ci<sup>175</sup>.

**68.** Il ressort d'une discussion entendue par Céline Prolol que tant Norbert Létone que les agents de l'OPAD craignaient des représailles d'Annie Loride s'« ils se loupaient au labo »<sup>176</sup>. De plus, le Rapport Renault a mis en lumière que le système de dopage établi en Pamine n'a pu être mis en place et fonctionner qu'avec l'aval et le support des plus hautes autorités de l'État<sup>177</sup>. Tout ce qui précède atteste du contrôle effectif exercé par la Pamine sur Norbert Létone lors de l'administration de substances dopantes aux joueurs. Dès lors, le comportement de ce dernier est attribuable à la Pamine.

### **B. Les organes paminois concernés ont agi en leur qualité officielle**

**69.** Selon l'article 7 AREFII, le comportement d'un organe de l'État reste attribuable à l'État s'il a agi « en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions »<sup>178</sup>.

**70.** La Ministre Annie Loride, l'OPAD et Nobert Létone ont agi en leur qualité officielle en adoptant le comportement litigieux. D'une part, le rôle d'Annie Loride en tant que ministre des Sports et des JP la plaçait en bonne position pour établir le système de dopage tel qu'il a déjà été démontré. Sa mission rendue publique impliquait de « coordonner avec succès l'organisation des JP de 2019 et de mettre en place toutes les conditions pour le succès des équipes nationales »<sup>179</sup>. Quant à l'OPAD, son rôle est « de définir et mettre en œuvre les actions de lutte contre le dopage »<sup>180</sup>. De plus, lors des JP, la réalisation des contrôles antidopage proprement dits était de sa responsabilité à la suite de délégation par l'Association des comités olympiques poétiques, organisation responsable de la manifestation au sens du CMA<sup>181</sup>. Le rôle d'entraîneur de Norbert Létone le plaçait en première ligne dans la réalisation du système.

---

<sup>174</sup> C.D.I., *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *ACDI*, 2001, p. 110.

<sup>175</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *fond, arrêt*, C.I.J. Recueil 1986, p. 52, §109.

<sup>176</sup> Exposé des faits, p. 5, §14.

<sup>177</sup> Exposé des faits, p. 6, §17.

<sup>178</sup> C.D.I., Art. 7 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *ACDI*, 2001, vol. II, p. 27.

<sup>179</sup> Exposé des faits, p. 3, §6.

<sup>180</sup> Exposé des faits, annexe A, p. 12 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, annexe D.

<sup>181</sup> Réponses aux questions d'éclaircissement, §10.

71. Dès l'instant où les organes de l'État agissent en cette qualité, ce qui est notamment révélé par l'utilisation des moyens mis à leur disposition à ce titre<sup>182</sup>, leur comportement est attribuable à l'État même s'ils ont agi en dehors de leur compétence ou illégalement<sup>183</sup>. Dès lors, la seule circonstance que l'établissement d'un système de dopage ne relève pas explicitement des compétences de la Ministre Loride ou de l'OPAD, telles que définies dans le droit interne de la Pamine, est sans incidence sur l'attribution de leur conduite à cette dernière.
72. Par conséquent, le système de dopage mis en place durant les JP résulte des actions d'organes paminois ayant agi en leur qualité officielle. Il est attribuable à la Pamine.

### **III. Le système de dopage existant en Pamine est incompatible avec ses obligations internationales**

73. En vertu de l'article 12 AREFII, « il y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci »<sup>184</sup>.
74. La CICDS est la principale source de droit international en matière de dopage au sens de l'article 38, §1, a) du Statut de la Cour<sup>185</sup>. Le système de dopage paminois décrit aux n° 56 à 62 de ce mémoire viole l'obligation de prévenir et de lutter contre le dopage contenue à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. Ce système constitue, en outre, une violation des règles antidopage contenues à l'article 2, alinéa 2, §3, (b), (c), (e), (h) de la Convention. Par conséquent, la Pamine viole également le principe d'exécution de bonne foi des conventions contenu à l'article 26 CVDT<sup>186</sup>.
75. D'une part, le préambule de la CICDS dispose que les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires de prévenir et de combattre le dopage dans le sport<sup>187</sup>. L'article 1<sup>er</sup> confirme que le but de la CICDS est de « promouvoir la prévention et la lutte contre le dopage »<sup>188</sup>. Comme mentionné au n°23 de ce mémoire, l'article 31, §1 CVDT<sup>189</sup> prévoit que les traités doivent s'interpréter de bonne foi, en ayant égard à leur

---

<sup>182</sup> C.D.I., *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *ACDI*, 2001, p. 107.

<sup>183</sup> C.D.I., *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, *ACDI*, 2001, p. 107.

<sup>184</sup> C.D.I., *Art. 12 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, *ACDI*, 2001, vol. II, p. 28.

<sup>185</sup> Art. 38, §1, a) du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>186</sup> Art. 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>187</sup> Préambule de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>188</sup> Art. 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>189</sup> Art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

contexte et à la lumière de leur objet et de leur but. Le §2, alinéa 1 de la même disposition précise que le contexte comprend entre autres « le texte, le préambule et les annexes »<sup>190</sup>.

76. En effet, la CICDS ne pourrait raisonnablement avoir pour but de prévenir et de lutter contre le dopage, tout en permettant aux États à qui incombe cette obligation d'établir un système de dopage. Dès lors, au regard de son contexte, de son objet et de son but, et en application du principe de bonne foi, la CICDS doit s'interpréter comme imposant, aux États, une obligation positive de prévenir le dopage ainsi qu'une obligation négative de ne pas commettre de dopage.

77. L'obligation de prévenir le dopage impose aux États parties de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, l'acte en cause<sup>191</sup>. Cette notion de *due diligence* qui ressort de l'obligation de comportement implique une appréciation *in concreto*<sup>192</sup>. Les éléments mentionnés aux n°56 à 62 de ce mémoire illustrent que les moyens mis en œuvre par la Pamine n'ont pas prévenu le dopage mais ont plutôt abouti à la mise en place du système de dopage. L'adoption de la loi n°2016-23 du 9 février 2016, dite « Loi *Loride* contre le dopage »<sup>193</sup> par la Pamine ne saurait à elle seule être suffisante pour que l'obligation de prévenir soit respectée.

78. Tout comme l'obligation de prévenir le génocide, la responsabilité pour la violation de prévenir le dopage ne peut être retenue que si le dopage a effectivement été commis<sup>194</sup>. En appliquant, par analogie, le raisonnement tenu par la Cour dans l'affaire *Bosnie c. Serbie*, la question du respect de l'obligation de prévenir le dopage devient dépourvue d'objet<sup>195</sup>. En effet, la Pamine ne saurait, en toute logique<sup>196</sup>, pas avoir satisfait à l'obligation de prévenir le dopage alors que, comme il a été démontré, elle a mis en place un système de dopage en amont des JP. Dès lors, la Pamine n'a pas rempli son obligation de prévenir le dopage.

79. Si toutefois, la Cour détermine que le système de dopage n'est pas attribuable à la Pamine, l'obligation de prévenir le dopage resterait violée. En effet, l'obligation de prévenir implique aussi que « les États préviennent la commission par d'autres personnes ou entités

---

<sup>190</sup> Art. 31, §2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>191</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, arrêt*, C.I.J. Recueil 2007, p. 221, §430.

<sup>192</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, arrêt*, C.I.J. Recueil 2007, p. 221, §430.

<sup>193</sup> Réponses aux questions d'éclaircissement, annexe D.

<sup>194</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, arrêt*, C.I.J. Recueil 2007, p. 221, §431.

<sup>195</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, arrêt*, C.I.J. Recueil 2007, p. 201, §384.

<sup>196</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, arrêt*, C.I.J. Recueil 2007, p. 201, §382.

qu'eux-mêmes des actes contraires à certaines normes du droit international »<sup>197</sup>. Or, quand bien même il ne serait pas le fait de la Pamine, il existerait toujours un système de dopage en Pamine lors des JP. À cet égard, la Loi *Loride* contre le dopage serait également insuffisante pour établir que la Pamine a respecté cette obligation de *due diligence*.

**80.** D'autre part, les aspects du système de dopage mentionnés aux n°56 à 63 de ce mémoire, constituent des violations des règles antidopage visées à l'article 2, alinéa 2, §3, (c), (e), (h) de la Convention. Premièrement, en établissant un système permettant aux athlètes paminois d'être alertés des contrôles antidopage<sup>198</sup>, la Pamine a violé l'interdiction de falsification ou de tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle de dopage<sup>199</sup>. Deuxièmement, en subtilisant et remplaçant les échantillons d'urine, elle a permis aux sportifs de « se soustraire par d'autres moyens »<sup>200</sup> à l'obligation de se soumettre au prélèvement d'échantillons visés à l'article 2, alinéa 2, §3, (c) de la Convention<sup>201</sup>. Troisièmement, en obligeant plusieurs sportifs à prendre des comprimés améliorant leurs performances<sup>202</sup>, elle a violé l'interdiction d'administrer des substances aux sportifs<sup>203</sup>. Enfin, la Pamine n'a pas respecté l'interdiction d'encouragement à la violation des règles antidopage<sup>204</sup> puisque comme le Rapport Renault l'atteste, le système de dopage n'a pu être mis en place et fonctionner qu'avec l'aval et le support des plus hautes autorités de l'État<sup>205</sup>.

**81.** Par conséquent, le système de dopage mis en place en Pamine n'est pas compatible avec les obligations internationales contenues dans la CICDS, à savoir l'obligation de lutter contre le dopage et l'obligation de respecter les règles antidopage. Elle doit être tenue internationalement responsable de ces violations.

### ***CHAPITRE III. La Loi Céline est compatible avec les obligations internationales de la République fédérale de Téthimide***

**82.** La deuxième question dont la Cour est saisie porte sur la compatibilité de la Loi *Céline* adoptée par la RFT avec ses obligations internationales. L'UNESCO a estimé utile d'obtenir les lumières de la Cour quant à la portée de ce qui est permis par la CICDS, adoptée sous son

---

<sup>197</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, arrêt*, C.I.J. Recueil 2007, p. 220, §429.

<sup>198</sup> Exposé des faits, p. 6, §17 ; Art. 2, al. 2, 8° de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>199</sup> Art. 2, al. 2, 3°, (e) de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>200</sup> Art. 2, al. 2, 3°, (c) de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>201</sup> Art. 2, al. 2, 3°, (c) de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>202</sup> Exposé des faits, p. 5, §14 ; Exposé des faits, p. 7, §21.

<sup>203</sup> Art. 2, al. 2, 3°, (h) de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>204</sup> Art. 2, al. 2, 3°, (h) de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>205</sup> Exposé des faits, p. 6, §17.

égide. La Loi *Céline* a été adoptée en conformité avec la CICDS et est compatible avec celle-ci. Les craintes de la part de la communauté internationale quant à son éventuel caractère extraterritorial et son approche unilatérale de la lutte contre le dopage n'ont pas lieu d'être<sup>206</sup>. Enfin, il ne saurait y avoir d'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État en cas d'application de la Loi *Céline*.

**83.** La Loi *Céline* a été adoptée à la suite de la décision rendue par le TAS condamnant la Pamine pour non-conformité au CMA<sup>207</sup>. Afin de renforcer la lutte contre le dopage et conformément à l'article 5 de la CICDS<sup>208</sup>, l'article 666*bis* du Code pénal téthimidien criminalise le dopage dans les compétitions internationales et protège, dans les cas extrêmes, la vie des lanceurs d'alerte dénonçant de telles pratiques<sup>209</sup>.

**84.** Cet article se divise en trois parties. Le premier alinéa concerne la peine susceptible d'être appliquée en cas d'infraction à cet article, soit un emprisonnement de 5 ans et une amende de 200 000 Téthi<sup>210</sup>. Le second alinéa concerne la définition des compétitions sportives internationales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ce sont les compétitions :

- « organisées par une entité bénéficiant de ressources, quelle que soit leur nature, provenant d'entreprises ayant des activités en Téthimide ;
- régies par les règles et principes du Code mondial antidopage ;
- et auxquelles participent un ou plusieurs athlètes téthimidiens et des athlètes provenant d'au moins deux autres pays »<sup>211</sup>.

Et enfin, le troisième alinéa dispose que :

« Dans des cas extrêmes où la vie d'un lanceur d'alerte ayant dénoncé un système visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> serait menacée, le Chancelier ou la Chancelière est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires et appropriés pour faire sortir cette personne du territoire de l'État qui la menace afin de lui accorder l'asile »<sup>212</sup>.

**85.** Premièrement, l'article 3 de la CICDS<sup>213</sup> engage, notamment, les États à adopter des mesures, aux niveaux national et international, appropriées et conformes aux principes contenus dans le CMA ainsi qu'à promouvoir la coopération internationale entre eux et les organisations jouant un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage, en particulier l'AMA. L'article 5

---

<sup>206</sup> Exposé des faits, p. 7, §21.

<sup>207</sup> Exposé des faits, p. 7, §20.

<sup>208</sup> Art. 5 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>209</sup> Exposé des faits, annexe C, p. 17.

<sup>210</sup> Exposé des faits, annexe C, p. 17.

<sup>211</sup> Exposé des faits, annexe C, p. 17.

<sup>212</sup> Exposé des faits, annexe C, p. 17.

<sup>213</sup> Art. 3 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

de la CICDS réitère cet engagement des États à prendre des mesures appropriées et conformes au Code et à la Convention<sup>214</sup>. Ces mesures peuvent comprendre lois, pratiques administratives, règlements ou politiques<sup>215</sup>. L'article 13 de la CICDS, quant à lui, encourage les États à promouvoir la coopération entre leurs organisations antidopage, pouvoirs publics et organisations sportives et celles d'autres États en vue d'atteindre les buts énoncés dans la CICDS<sup>216</sup>. Enfin, l'article 14 prévoit une obligation dans le chef des États de « soutenir l'AMA dans sa mission importante de lutte contre le dopage à l'échelle internationale »<sup>217</sup>.

**86.** D'une part, la Loi *Céline* ne va pas à l'encontre de l'obligation de coopération entre États, incombant à la RFT<sup>218</sup>. En effet, plus que jamais, la RFT aura besoin, afin d'obtenir les informations et les preuves nécessaires pour juger les responsables en application de ladite loi, de l'aide des autres États ainsi que de leurs organisations sportives et antidopage, aide nécessairement issue d'une coopération pleine et entière avec eux.

**87.** D'autre part, elle ne contrevient pas non plus à son obligation de soutenir l'AMA<sup>219</sup> dont la RFT reconnaît d'ailleurs le rôle central notamment au travers des résolutions adoptées par consensus par l'AGNU<sup>220</sup> ou encore par son adhésion à la CICDS et son article 3, c)<sup>221</sup>. En effet, bien que l'AMA puisse sanctionner les athlètes ayant contrevenu au CMA, elle est conçue comme une organisation appliquant des sanctions disciplinaires. Elle ne possède aucun pouvoir de répression pénale<sup>222</sup>. Elle n'a donc pas tous les moyens à sa disposition afin de remédier au problème à sa source. Ainsi, consciente de cette lacune, la RFT a décidé de la combler. Cette dernière, par sa loi, complète l'AMA dans un aspect qui est hors de sa compétence et respecte son obligation de prendre des mesures nationales, prévue aux articles 3 et 5 de la CICDS<sup>223</sup>. Ainsi, d'une part, les sanctions disciplinaires imposées par l'AMA et, d'autre part,

---

<sup>214</sup> Art. 5 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>215</sup> Art. 5 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>216</sup> Art. 3 et 13 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>217</sup> Art. 14 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>218</sup> Art. 13 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>219</sup> Art. 14 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>220</sup> Résolution 71/160 de l'Assemblée Générale, *Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/71/160 (2016), 16 décembre 2016 ; Résolution 69/6 de l'Assemblée Générale, *Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/69/6 (2014), 31 octobre 2014 ; Résolution 67/17 de l'Assemblée Générale, *Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/67/17 (2012), 28 novembre 2012 ; Résolution 65/4 de l'Assemblée Générale, *Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/65/4 (2010), 18 octobre 2010.

<sup>221</sup> Art. 3, c) de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>222</sup> D. JACOTOT *et al.*, *op. cit.*

<sup>223</sup> Art. 3 et 5 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

la criminalisation des comportements antidopage par les États auront raison du dopage, objectif ultime de la CICDS<sup>224</sup>.

**88.** Deuxièmement, quant aux craintes relatives à l'extraterritorialité de la Loi *Céline* énoncées au n°82 de ce mémoire, la CPJI a reconnu, dans son arrêt *Lotus*, le caractère permissif du droit international public permettant ainsi à un État d'étendre sa juridiction et ses lois à des faits ou des personnes se trouvant en dehors de son territoire pour autant qu'aucune autre règle de droit international ne le prohibe<sup>225</sup>.

**89.** Par nature, les compétitions sportives internationales sont tenues dans des pays qui diffèrent d'une compétition à l'autre. Il était donc nécessaire pour la RFT d'adopter des critères de rattachement extraterritoriaux larges qui, loin d'être universels, se rapportent toujours à elle et lui permettent de défendre ses intérêts<sup>226</sup>. Ainsi, les critères de rattachement dans la loi permettent une application étendue et flexible de celle-ci afin de couvrir tous les cas de dopages touchant aux intérêts de la RFT. Ce faisant, elle n'enfreint aucune de ses obligations internationales.

**90.** Enfin, troisièmement, quant à l'expression « tous les moyens nécessaires et appropriés pour faire sortir [le lanceur d'alerte] du territoire de l'État qui [le] menace afin de lui accorder l'asile », contenue à l'alinéa 3 de l'article 666bis<sup>227</sup>, la CPJI, dans son arrêt sur les *Emprunts serbes*, a observé qu'il n'est pas dans ses attributions de donner une interprétation personnelle du droit national d'un État sans prendre le plus grand compte de la jurisprudence nationale à cet égard<sup>228</sup>. Cependant, la Loi *Céline* n'a pas encore été appliquée<sup>229</sup>. Il ne saurait donc y avoir de jurisprudence dont la Cour pourrait tenir compte pour apprécier les règles qui sont appliquées dans le pays concerné<sup>230</sup>. De même, dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, la Cour précise qu'en cas d'interprétation manifestement erronée proposée par un État de son droit interne afin d'en tirer avantage dans une procédure pendante, la Cour pourrait retenir l'interprétation qui lui

---

<sup>224</sup> Art. 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

<sup>225</sup> *Affaire du « Lotus »*, C.P.J.I., Série A, n°10, p. 19.

<sup>226</sup> Exposé des faits, annexe C, p. 17.

<sup>227</sup> Exposé des faits, annexe C, p. 17.

<sup>228</sup> *Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France*, C.P.J.I., Série A, n°20, p. 46 ; *Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France*, C.P.J.I., Série A, n°21, p. 124.

<sup>229</sup> Réponses aux questions d'éclaircissement, §7.

<sup>230</sup> *Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France*, C.P.J.I., Série A, n°21, p. 124.

semble correcte<sup>231</sup>. En l'espèce, la Cour ne peut substituer son interprétation<sup>232</sup> à celle proposée par la RFT et ne peut présumer, à défaut de jurisprudence<sup>233</sup>, que son application serait incompatible avec les obligations internationales de la RFT ni qu'elle permettrait de s'ingérer dans les affaires internes d'un autre État<sup>234</sup>.

91. De plus, le principe de non-intervention est défini par la Cour comme étant le « droit de tout État souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure »<sup>235</sup>. L'ingérence est interdite lorsqu'elle porte sur des domaines dans lesquels les États sont souverains notamment en ce qui concerne les choix politiques, économiques, sociaux ou culturels et quand l'État utilise la contrainte<sup>236</sup>. Ce principe est reconnu comme coutumier par la Cour<sup>237</sup>.

92. Néanmoins, la Cour a reconnu que « la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes [...] se trouvant dans un autre pays [...] ne saurait être considérée comme une intervention illicite ou à tout autre point de vue contraire au droit international »<sup>238</sup>. Selon elle les caractéristiques de cette aide sont contenues dans le premier et le deuxième principe fondamental de la Croix-Rouge<sup>239</sup>. Ainsi, « 'l'assistance humanitaire' doit se limiter [...] [à] 'prévenir et alléger les souffrances des hommes' et 'protéger la vie et la santé [et] faire respecter la personne humaine' »<sup>240</sup>. De même, « elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique »<sup>241</sup>. Si elle respecte ces

---

<sup>231</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 665, §70 ; *Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France*, C.P.J.I., Série A, n°20, p. 46 ; *Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France*, C.P.J.I., Série A, n°21, p. 124.

<sup>232</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 665, §70.

<sup>233</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 665, §70 ; *Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France*, C.P.J.I., Série A, n°20, p. 46 ; *Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France*, C.P.J.I., Série A, n°21, p. 124.

<sup>234</sup> C. DOMINICÉ, *Observations sur les droits de l'État victime d'un fait internationalement illicite*, *Droit international 2*, Paris, A. Pedone, 1982, pp. 6-7 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 665, §70.

<sup>235</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 106, §202.

<sup>236</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, pp. 107-108, §205.

<sup>237</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 126, §246.

<sup>238</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, pp. 124-125, §242.

<sup>239</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, pp. 124-125, §242.

<sup>240</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 125, §243.

<sup>241</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, pp. 124-125, §242.

conditions, l'assistance n'aura pas le caractère d'une intervention condamnable dans les affaires intérieures d'un autre État<sup>242</sup>.

**93.** En l'espèce, l'article 666*bis*, alinéa 3 fait mention, d'une part, de cas extrêmes dans lesquels la vie d'un lanceur d'alerte serait menacée<sup>243</sup>. Il s'agit bien de protéger la vie et de faire respecter la personne humaine<sup>244</sup>. D'autre part, il y est question d'un lanceur d'alerte, sans discrimination<sup>245</sup>, qui aurait besoin d'aide pour quitter son pays et auquel la RFT accorderait l'asile<sup>246</sup>. L'assistance que fournirait la RFT à un lanceur d'alerte fuyant son pays répond aux critères énoncés par la Cour et pourrait être qualifiée d'humanitaire<sup>247</sup>. Dès lors, cette assistance ne pourrait être perçue comme une intervention illicite et ce d'autant plus qu'un État ne peut interdire aux personnes qui se trouvent sur son territoire d'en sortir<sup>248</sup>.

**94.** Cette possibilité prévue dans la Loi *Céline* s'avère d'autant plus nécessaire au vu des événements entourant l'affaire Céline Prolol. Son arrestation quasi immédiate<sup>249</sup> après son message sur Cuicui dénonçant le système de dopage supprimé quelques heures plus tard<sup>250</sup>, sa mystérieuse disparition pendant plus d'un mois et demi<sup>251</sup> et sa fuite vers la RFT dans un camion de produits pharmaceutiques<sup>252</sup> démontrent bien la nécessité de pouvoir porter assistance aux lanceurs d'alertes qui souhaiteraient fuir leur pays, ce que prévoit l'article 666*bis* du Code pénal Téthimidien<sup>253</sup>.

**95.** En conclusion, la Loi *Céline* est compatible avec les articles 3, 5, 13 et 14 de la CICDS. Le caractère extraterritorial de la loi ne viole aucune obligation internationale de la RFT et il ne saurait être conclu à un risque d'ingérence dans les affaires internes d'un État, à plus forte raison tant que la loi n'aura pas été appliquée.

---

<sup>242</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 125, §243.

<sup>243</sup> Exposé des faits, annexe C, p. 17.

<sup>244</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, pp. 124-125, §§242-243.

<sup>245</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, pp. 124-125, §§242-243.

<sup>246</sup> Exposé des faits, annexe C, p. 17.

<sup>247</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, pp. 124-125, §§242-243.

<sup>248</sup> Art. 12, §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New-York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, *R.T.N.U.*, vol. 999, n°14668, p. 171 ; Art. 13, §2 de la Résolution 217 (III) de l'Assemblée Générale, « Déclaration universelle des droits de l'homme », *Charte internationale des droits de l'homme*, A/RES/217(III)[A] (1948), 10 décembre 1948.

<sup>249</sup> Exposé des faits, p. 5, §13.

<sup>250</sup> Exposé des faits, p. 4, §§10-11.

<sup>251</sup> Exposé des faits, pp. 4-5, §§11-13.

<sup>252</sup> Exposé des faits, p. 5, §13.

<sup>253</sup> Exposé des faits, annexe C, p. 17.

---

## CONCLUSIONS GÉNÉRALES

---

Pour les motifs exposés ci-dessus, la République fédérale de Téthimide demande respectueusement à la Cour de dire pour droit :

**a) En ce qui concerne les questions de compétence et de procédure**

- I. Qu'elle est compétente et qu'aucune raison décisive ne l'empêche d'exercer sa compétence ;
- II. Que les exposés de la Pamine ne sont pas recevables ;
- III. Que les exposés de l'Agence mondiale antidopage sont recevables ;

**b) En ce qui concerne les questions de fond**

- I. Que le Code mondial antidopage est contraignant pour les États parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;
- II. Qu'un système de dopage a été mis en place en Pamine, que ce système est incompatible avec les obligations internationales de cet État ;
- III. Que la Loi *Céline* adoptée par la République fédérale de Téthimide est compatible avec ses obligations internationales.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

### **I. Instruments conventionnels et de droit dérivé**

#### **A. Instruments conventionnels internationaux**

Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, *CNUOI*, vol. 15.

Statut de la Cour internationale de Justice annexé à la Charte des Nations Unies, adopté à San Francisco le 26 juin 1945, entré en vigueur le 24 octobre 1945, *CNUOI*, vol. 15.

Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, adoptée à Londres le 16 novembre 1945, entrée en vigueur le 4 novembre 1946, *R.T.N.U.*, vol. 4, n°52.

Accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, approuvé par la Conférence générale le 6 décembre 1946 et par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946, *R.T.N.U.*, vol. 1, n°11.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New-York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, *R.T.N.U.*, vol. 999, n°14668.

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *R.T.N.U.*, vol. 1155, n°18232.

Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007, *R.T.N.U.*, vol. 2419, n°43649.

#### **B. Actes, rapports et travaux d'organisations internationales**

##### Assemblée Générale des Nations Unies

Résolution 50 (I) de l'Assemblée Générale, *Accords avec les institutions spécialisées*, A/RES/50(I) (1946), 14 décembre 1946.

Résolution 58/5 de l'Assemblée Générale, *Le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/58/5 (2003), 3 novembre 2003.

Résolution 65/4 de l'Assemblée Générale, *Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/65/4 (2010), 18 octobre 2010.

Résolution 67/17 de l'Assemblée Générale, *Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/67/17 (2012), 28 novembre 2012.

Résolution 69/6 de l'Assemblée Générale, *Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/69/6 (2014), 31 octobre 2014.

Résolution 71/160 de l'Assemblée Générale, *Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix*, A/RES/71/160 (2016), 16 décembre 2016.

Résolution 217 (III) [A] de l'Assemblée Générale, « Déclaration universelle des droits de l'homme », *Charte internationale des droits de l'homme*, A/RES/217(III)[A] (1948), 10 décembre 1948.

#### Conseil de sécurité des Nations Unies

Résolution 9 du Conseil de sécurité, *Résolution du 15 octobre 1946 sur la Cour internationale de Justice*, S/RES/9 (1946), 15 octobre 1946.

#### Cour internationale de Justice

Règlement de la Cour internationale de Justice, adopté le 14 avril 1978, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1978, *C.I.J. Actes et documents n°7*.

Instruction de procédure XII, promulguée le 30 juillet 2004, *C.I.J. Actes et documents n°7*.

### Commission du droit international

C.D.I., Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *ACDI*, 2001, p. 109.

C.D.I., Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *ACDI*, 2001, vol. II.

### UNESCO

Troisième session de la Réunion intergouvernementale d'experts concernant l'avant-projet de Convention internationale contre le dopage dans le sport, Paris, 31 décembre 2004.

Directives opérationnelles et Cadre pour le renforcement de la mise en œuvre de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, approuvés par la huitième session de la Conférence des Parties (COP8), 26-28 octobre 2021.

Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 6 février 2007 à Paris par la Conférence des Parties par la Résolution 1CP/3, version en vigueur en 2019.

### **C. Autres**

Acte Constitutif de l'Agence mondiale antidopage, 10 novembre 1999, Lausanne, Suisse.

Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport, adoptée par la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport le 4 février 1999, Lausanne, Suisse.

Code mondial antidopage, adopté à Katowice le 7 novembre 2019, entré en vigueur le 1 janvier 2021, disponible sur [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org).

Charte Olympique, adoptée en 1908, éditée par le Comité International Olympique, version en vigueur au 8 août 2021.

## **II. Doctrine**

### **A. Monographies**

CRAWFORD, J., *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État : Introduction, texte et commentaires*, Paris, A. Pedone, 2003, p. 115.

KEITH, K. J., *The extent of the advisory jurisdiction of the International Court of Justice*, Leiden, A. W. Sijthoff, 1971.

KOLB, R., *La Cour internationale de Justice*, Paris, A. Pedone, 2013.

LATTI, F., *Lex Sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Leiden, Martinus Nijhoff publishers, 2007.

SALMON, J., *Dictionnaire du droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.

THIRLWAY, H., *The International Court of Justice*, Oxford, OUP, 2016.

WIJK, A., *Amicus curiae before International Courts and Tribunals*, vol. 4, Baden-Baden, Nomos et Hart, 2018.

### **B. Ouvrages collectifs**

DOMINICÉ, C., « Observations sur les droits de l'État victime d'un fait internationalement illicite », *Droit international* 2, Paris, A. Pedone, 1982, pp. 1 à 70.

PAULUS, A., « Article 66 », *The Statute of the International Court of Justice: a commentary*, A. ZIMMERMANN and C.J. TAMS (dir.), 3<sup>rd</sup> ed., Oxford, OUP, 2019, pp. 1812 à 1834.

SOREL, J.-M., « Convention de Vienne de 1969, Article 31 », *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : Commentaire article par article*, vol. II, O. CORTEN et P. KLEIN (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 1289 à 1334.

ZIMMERMANN, A., « Article 35 », *The Statute of the International Court of Justice: a commentary*, A. ZIMMERMANN and C.J. TAMS (dir.), 3<sup>rd</sup> ed., Oxford, OUP, 2019, pp. 684 à 711.

### **C. Ouvrages en ligne**

MARRIOTT-LLOYD, P., Convention internationale contre le dopage dans le sport, disponible sur [www.unesdoc.unesco.org](http://www.unesdoc.unesco.org), 2010.

X, « Evaluation of UNESCO's International Convention against Doping in Sport », disponible sur [www.unesdoc.unesco.org](http://www.unesdoc.unesco.org), août 2017.

### **D. Articles de revues**

FORTEAU, M., « Les renvois inter-conventionnels », *Annuaire français de droit international*, 2003, vol. 49, pp. 71 à 104.

SOHNLE, J., « L'arrêt des usines de pâte à papier de la CIJ du 20 avril 2010 : un mode d'emploi pour violer des obligations procédurales sans peine », *Revue juridique de l'environnement*, 2010, vol. 35, n°4, pp. 605 à 625.

VATNA, L., « L'affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) : un nouveau différend environnemental devant la Cour internationale de justice », *Revue québécoise de droit international*, 2009, n°22.2, pp. 25 à 55.

### **E. Conférence en ligne**

JACOTOT, D., CHAUSSARD, C., LASSALLE, M., PAVOT, D. et WIDIEZ-RASOLONOMENJANAHARY, G., « Le Rodchenkov Act et le droit international », Les ateliers du CREDIMI, disponible sur [www.credimu.u-bourgogne.fr](http://www.credimu.u-bourgogne.fr), 5 octobre 2022.

### **F. Sitographie**

UNESCO, calendrier des sessions de la Conférence générale, disponible sur [www.unesco.org](http://www.unesco.org), *s.d.*, consulté le 18 février 2023.

### **III. Jurisprudence**

#### **A. Cour permanente de Justice internationale**

##### Arrêts

C.P.J.I., *Affaire du « Lotus »*, Série A, n°10.

C.P.J.I., *Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France*, Série A, n°20.

C.P.J.I., *Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France*, Série A, n°21.

C.P.J.I., *Statut de la Carélie orientale*, Série B, n°5.

#### **B. Cour internationale de Justice**

##### Avis consultatifs

C.I.J., *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, Recueil 1949.

C.I.J., *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase*, avis consultatif, Recueil 1950.

C.I.J., *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, Recueil 1971.

C.I.J., *Demande de réformation du jugement n°158 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif, Recueil 1973.

C.I.J., *Sahara occidental*, avis consultatif, Recueil 1975.

C.I.J., *Demande de réformation du jugement n°273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif, Recueil 1982.

C.I.J., *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, avis consultatif, Recueil 1989.

**C.I.J.**, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif*, Recueil 1996.

**C.I.J.**, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, Recueil 1996.

**C.I.J.**, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, Recueil 1999.

**C.I.J.**, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, Recueil 2004.

**C.I.J.**, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, Recueil 2010.

**C.I.J.**, *Jugement n°2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole, avis consultatif*, Recueil 2012.

**C.I.J.**, *Les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, Recueil 2019.

### Arrêts

**C.I.J.**, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt*, Recueil 1986.

**C.I.J.**, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, arrêt*, Recueil 1991.

**C.I.J.**, *Différend territorial (Jamahiriyya arabe libyenne/Tchad), arrêt*, Recueil 1994.

**C.I.J.**, *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt*, Recueil 1999.

**C.I.J.**, *Lagrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt*, Recueil 2001.

**C.I.J.**, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt*, Recueil 2005.

**C.I.J.**, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt*, Recueil 2007.

**C.I.J.**, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, *fond, arrêt*, Recueil 2010.

**C.I.J.**, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, *arrêt*, Recueil 2010.

#### Exceptions préliminaires

**C.I.J.**, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas)*, *exceptions préliminaires, arrêt*, Recueil 2004.

#### **C. Tribunal arbitral du sport**

**T.A.S.**, 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005.

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>ii</b>
<b>INDEX DES ABRÉVIATIONS.....</b>	<b>iii</b>
<b>RÉSUMÉ DES FAITS.....</b>	<b>v</b>
<b>RÉSUMÉ DU MÉMOIRE.....</b>	<b>vi</b>
<b>PARTIE I. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I. La Cour a compétence et aucune raison ne justifie de ne pas l'exercer .....</b>	<b>1</b>
I. La Cour est compétente.....	1
II. Aucune raison décisive n'empêche la Cour d'exercer sa compétence .....	3
A. Répondre aux questions ne contourne pas le principe du consentement.....	4
B. La Cour dispose d'éléments factuels suffisants pour répondre aux questions .	5
<b>CHAPITRE II. La République de Pamine n'a pas de locus standi .....</b>	<b>6</b>
I. La République de Pamine ne peut être admise à ester devant la Cour.....	6
II. L'article 66, §2 du Statut de la Cour ne permet pas à la Pamine de se présenter devant la Cour .....	8
III. Les exposés de la Pamine relatifs à la compétence de la Cour et à son exercice doivent être écartés.....	9
<b>CHAPITRE III. Les exposés de l'Agence mondiale antidopage sont recevables en vertu de l'article 66, §2 du Statut de la Cour .....</b>	<b>10</b>
I. L'Agence mondiale antidopage est une organisation internationale au sens du Statut.....	10
II. L'Agence mondiale antidopage est susceptible de fournir des renseignements à la Cour sur les questions qui lui sont posées .....	11
<b>PARTIE II. RÉPONSES AUX QUESTIONS.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE I. L'interprétation de l'article 4, §1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport .....</b>	<b>13</b>
I. Le Code mondial antidopage est contraignant pour les États parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.....	13
II. Le Code mondial antidopage est pertinent pour déterminer l'incompatibilité du système de dopage avec les obligations internationales de la Pamine et la	

compatibilité de la Loi <i>Céline</i> avec les obligations internationales de la République fédérale de Téthimide .....	16
CHAPITRE II. Le système de dopage mis en place en Pamine est incompatible avec les obligations internationales de cet État .....	17
I. Un système de dopage a été mis en place en Pamine.....	17
II. L'établissement du système de dopage est attribuable à la Pamine.....	19
A. Le système de dopage a été mis en place par des organes paminois.....	19
B. Les organes paminois concernés ont agi en leur qualité officielle.....	21
III. Le système de dopage existant en Pamine est incompatible avec ses obligations internationales .....	22
CHAPITRE III. La Loi Céline est compatible avec les obligations internationales de la République fédérale de Téthimide.....	24
<b>CONCLUSIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>30</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>vii</b>
I. Instruments conventionnels et de droit dérivé.....	vii
II. Doctrine .....	x
III. Jurisprudence.....	xii
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>xv</b>